

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Boucle Nord de Seine

Séance du Conseil de Territoire
du 24 septembre 2020

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt, le jeudi 24 septembre à 19 heures, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de la ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 18 septembre 2020 de Monsieur Rémi MUZEAU, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

oOo-

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 10 juillet 2020.

Examen des délibérations :

I - VIE INSTITUTIONNELLE

- 2020/S04/001 Election d'un 9^{ème} Vice-Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/002 Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/003 Election des membres de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/004 Fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission de contrôle financier des contrats de délégation de service public de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/005 Proposition de désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/006 Constitution et élection des membres de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation d'une concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

- 2020/S04/007 Désignation des représentants du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour le pilotage et le suivi des concessions d'aménagement.
- 2020/S04/008 Modification de la délibération n°2020/S03/020 en date du 10 juillet 2020 portant désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au comité syndical du syndicat Sénéo.
- 2020/S04/009 Désignation d'un représentant du secteur associatif pour siéger au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Colombes Habitat public.
- 2020/S04/010 Désignation d'un représentant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Choose Paris Region.
- 2020/S04/011 Désignation d'un représentant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Security Systems Valley.
- 2020/S04/012 Désignation des représentants titulaire et suppléant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein du GIP interdépartemental Biodif.
- 2020/S04/013 Désignation des représentants titulaire et suppléant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux conférences de l'Entente Arc en Seine.
- 2020/S04/014 Désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en qualité de délégué élu à l'assemblée départementale du CNAS.
- 2020/S04/015 Désignation des représentants titulaire et suppléant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la commission départementale consultative des gens du voyage.
- 2020/S04/016 Désignation des représentants titulaire et suppléant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- 2020/S04/017 Fixation des indemnités des élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/018 Droit à la formation des élus territoriaux.
- 2020/S04/019 Création des commissions territoriales permanentes de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et désignation des membres.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2020/S04/020 Approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/021 Approbation du règlement intérieur de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/022 Approbation du règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/023 Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la centrale d'achat du SIPPAREC dénommée « SIPP'N'CO ».

III - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

- 2020/S04/024 Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Répartition dérogatoire.
- 2020/S04/025 Mise en place d'une prime exceptionnelle pour les agents territoriaux « de terrain » pendant la période de confinement liée à l'épidémie de covid-19.
- 2020/S04/026 Fixation du taux de promotion pour l'accès par voie d'avancement à divers grades territoriaux.
- 2020/S04/027 Création et/ou suppression de postes pour les avancements de grade au sein de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2020.
- 2020/S04/028 Création d'un poste d'attaché territorial pour élaborer et suivre les procédures d'urbanisme de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/029 Extension du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel) aux agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
- 2020/S04/030 Extension du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel) aux agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- 2020/S04/031 Instauration d'un remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service public.
- 2020/S04/032 Instauration d'un forfait mobilités durables au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S04/033 Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

IV - AMENAGEMENT URBAIN

- 2020/S04/034 Compte rendu financier annuel 2019 - Concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine.
- 2020/S04/035 Compte rendu financier annuel 2019 - Concession d'aménagement de la ZAC PSA à Asnières-sur-Seine.
- 2020/S04/036 ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la CODEVAM pour l'exercice 2019.
- 2020/S04/037 Opération Ilot 26 à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la Collectivité locale de la CODEVAM pour l'exercice 2019.
- 2020/S04/038 Opération 135/145, avenue Henri Barbusse à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la CODEVAM pour l'exercice 2019.
- 2020/S04/039 ZAC de la Marine à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la CODEVAM pour l'exercice 2019.
- 2020/S04/040 ZAC multi-sites du secteur de la gare à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la CODEVAM pour l'exercice 2019.
- 2020/S04/041 ZAC Arc sportif à Colombes - Approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la SPL ASCODEV pour l'exercice 2019.
- 2020/S04/042 ZAC Arc sportif à Colombes - Cession de la parcelle sise 190, boulevard de Valmy, cadastrée Section H n°65, à la société publique locale dénommée ASCODEV.
- 2020/S04/043 Approbation des objectifs et des enjeux, du périmètre d'intervention, du programme et du bilan financier prévisionnel de l'opération d'aménagement définie dans le cadre de la modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.
- 2020/S04/044 Mise à l'étude d'un projet d'aménagement valant périmètre de sursis à statuer sur des terrains situés rue Villebois Mareuil et avenue de la Gare à Gennevilliers.

2020/S04/045 Délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune de Gennevilliers en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

V - POLITIQUE DE LA VILLE

2020/S04/046 Approbation des conventions de gestion urbaine et sociale de proximité des huit quartiers prioritaires de la ville d'Argenteuil (Barbusse-Brigadière, Centre-Ville, Champioux, Val d'Argent Sud, Val d'Argent Nord, Champagne, Justice/Butte-Blanche, Joliot-Curie) - Période 2020-2022.

2020/S04/047 Approbation de l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 » - Société ICF Habitat La Sablière.

VI - COMMUNICATIONS

2020/S04/048 Communication des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

2020/S04/049 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Questions diverses.

oOo-

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 66

BENEDIC Fabien / BOUGEARD Nicolas / CHAILLOUX Marine / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / HAMIDA Abdelkader / LAUGIER Véronique / MECHRIA Ouissam / MOTHON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SAVRY Gilles / VALIER France-lise / WALKER Damien / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / FISCHER Josiane / GUILLARD Laurent / GUILLOT-NOEL Christophe / KAPLAN Isabelle / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / LETIERCE Valérie / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / SITBON Frédéric / BARBIER Gaël / ISABEY Éric / JAUFFRET Anne-Christine / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DELACROIX Agnès / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / MERCIER Luc / MUZEAU Rémi / PINARD Patrice / SELLAM Naïma / AGOUMALLAH Boumédienne / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / MESTRE Valérie / MOME Michel / MOUMNI Dounia / SOW Fatoumata / TRICARD Perrine / ABSSI Chaouki / BINAKDANE M'Hamed / LAFON Carole / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia / BENTAJ Abdelaziz / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 6

AESCHLIMANN Manuel représenté par AESCHLIMANN Marie-Do / RAHAL May représentée par KHOURY Armand / DE MARVAL Josette représentée par LAUER Evelyne / RENAULT Sébastien représenté par COCHEPAIN Stéphane / GASMI Samia représentée par SOW Fatoumata / HEMONET Hervé représenté par DELATTRE Amélie.

EXCUSES : 4

BACHA Fatiha / CHARAIX Céline / GICQUEL Camille / LE NAGARD Marie-France.

ABSENTS : 4

COSTA Catherine / DAD Hicham / NARBONNAIS Valentin / SLIFI Nadir.

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

DAD Hicham, arrivé à 19h49, avant le vote de la délibération 2020/S04/002.
SLIFI Nadir, arrivé à 20h04, avant le vote de la délibération 2020/S04/005.

PARTI EN COURS DE SEANCE :

NOEL Laurent, parti à 21h04, donne pouvoir à Anne-laure PEREZ avant le vote de la délibération n°2020/S04/033.

Monsieur LE GAC Thierry est désigné comme Secrétaire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

oOo-

Le procès-verbal du conseil de Territoire du jeudi 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

oOo-

Examen des délibérations :

2020/S04/001 ELECTION D'UN 9^{EME} VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2, L.2122-7 et L.2122-10,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n°2020/S03/001 en date du 10 juillet relative à l'élection Monsieur Rémi MUZEAU à la présidence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/003 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil de territoire a fixé à 13 le nombre de Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/004 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil de territoire a procédé à l'élection des 13 Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/004 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil de territoire a procédé à l'élection de Madame Anne-Christine JAUFFRET, en tant que 9^{ème} Vice-président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que Madame Anne-Christine JAUFFRET a émis le souhait de démissionner de ses fonctions de 9^{ème} Vice-présidente du conseil de territoire à compter du 17 septembre 2020 et qu'elle en a dûment tenu informé Monsieur le Président du conseil de territoire par courrier en date du 17 septembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine de procéder à l'élection d'un nouveau 9^{ème} Vice-président en remplacement de Madame Anne-Christine JAUFFRET, démissionnaire.

9^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Madame MARIAUD Sylvie, enregistrée pour le poste de 9^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	7
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	65
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	64
e. Majorité absolue :	33

Ont obtenu :

Madame MARIAUD Sylvie	64 voix
-----------------------	---------

Madame MARIAUD Sylvie qui a obtenu 64 voix est proclamée 9^{ème} Vice-président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

PREND ACTE des résultats de l'élection du 9^{ème} Vice-président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

2020/S04/002 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) PERMANENTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-5, L.5211-1, L.2121-21, L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2016-1691 en date du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II »,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1225 en date du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu le décret n°2019-259 en date du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 en date du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020/S03/009 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de délibération portant élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant la nécessité de prendre en compte les différentes sensibilités politiques dans la composition de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'unique liste présentée en séance,

Vu les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que l'unique liste déposée dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est la suivante :

LISTE UNIQUE	
Membres titulaires	Membres suppléants
1. Josette DE MARVAL	1. Sylvie MARIAUD
2. Dounia MOUMNI	2. Anne-Laure PEREZ
3. Xavier PERICAT	3. Laurent NOEL
4. Guillaume MARE	4. Pascal PELAIN
5. Jean-François PLOTEAU	5. Anne-Christine JAUFFRET

Article 2 : Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'EPT Boucle Nord de Seine, et ceci, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 3 : Procède, pour la durée du mandat, à l'élection des conseillers territoriaux suivants, et ceci, en tant que représentants du conseil de territoire au sein de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine :

C.A.O. permanente de l'EPT Boucle Nord de Seine	
Membres titulaires	Membres suppléants
1. Josette DE MARVAL	1. Sylvie MARIAUD
2. Dounia MOUMNI	2. Anne-Laure PEREZ
3. Xavier PERICAT	3. Laurent NOEL
4. Guillaume MARE	4. Pascal PELAIN
5. Jean-François PLOTEAU	5. Anne-Christine JAUFFRET

Article 4 : Déclare que la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est composée comme suit :

- Le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ou son représentant désigné par arrêté : Président ;
- Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants élus suivants :

C.A.O. permanente de l'EPT Boucle Nord de Seine	
Membres titulaires	Membres suppléants
1. Josette DE MARVAL	1. Sylvie MARIAUD
2. Dounia MOUMNI	2. Anne-Laure PEREZ
3. Xavier PERICAT	3. Laurent NOEL
4. Guillaume MARE	4. Pascal PELAIN
5. Jean-François PLOTEAU	5. Anne-Christine JAUFFRET

Article 5 : Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après.

Article 6 : Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 7 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 67

Contre : 0

Abstentions : 6

oOo-

2020/S04/003 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES CONCESSIONS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC PERMANENTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-5, L.5211-1, L.2121-21, L.1410-1, L.1410-2, L.1410-3, L.1411-1 et suivants, L.1411-5, R.1411-1 et suivants, D.1411-3 et D.1411-5,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2016-1691 en date du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1225 en date du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu le décret n°2019-259 en date du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 en date du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.3123-19, R.3123-20 et R.3124-2,

Vu la délibération n°2020/S03/010 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de délibération portant élection des membres de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant la nécessité de prendre en compte les différentes sensibilités politiques dans la composition de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'unique liste présentée en séance,

Vu les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Précise que l'unique liste déposée dans le cadre de l'élection des membres de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, est la suivante :

LISTE UNIQUE	
Membres titulaires	Membres suppléants
1. Anne-Laure PEREZ	1. Laurent NOEL
2. Tania DE AZEVEDO	2. Adda BEKKOUCHE
3. Sylvie MARIAUD	3. Leila LARIK
4. Stéphane COCHEPAIN	4. Armand KHOURY
5. Julien BEAUSSIER	5. Amélie DELATTRE

Article 2 : Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et ceci, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 3 : Procède, pour la durée du mandat, à l'élection des conseillers territoriaux suivants, et ceci, en tant que représentants du conseil de territoire au sein de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine :

Commission des concession et des délégation de service public permanente de l'EPT Boucle Nord de Seine	
Membres titulaires	Membres suppléants
1. Anne-Laure PEREZ	1. Laurent NOEL
2. Tania DE AZEVEDO	2. Adda BEKKOUCHE
3. Sylvie MARIAUD	3. Leila LARIK
4. Stéphane COCHEPAIN	4. Armand KHOURY
5. Julien BEAUSSIER	5. Amélie DELATTRE

Article 4 : Déclare que la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, est composée comme suit :

- Le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ou son représentant désigné par arrêté : Président ;
- Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants élus suivants :

Commission des concession et des délégation de service public permanente de l'EPT Boucle Nord de Seine	
Membres titulaires	Membres suppléants
1. Anne-Laure PEREZ	1. Laurent NOEL
2. Tania DE AZEVEDO	2. Adda BEKKOUCHE
3. Sylvie MARIAUD	3. Leila LARIK
4. Stéphane COCHEPAIN	4. Armand KHOURY
5. Julien BEAUSSIER	5. Amélie DELATTRE

Article 5 : Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après.

Article 6 : Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 7 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/004 FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER DES CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu les articles R.2222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'ordonnance n°2014-1329 en date du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de fixer comme suit les conditions de dépôt en vue de l'élection des membres de la commission de contrôle financier de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les conditions fixées aux articles R.2222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Président, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission de contrôle financier de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 4

oOo-

2020/S04/005 PROPOSITION DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.5219-5,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 346 et 346 A de l'annexe III, 1503, 1504, 1505, 1650 et 1650 A,

Vu l'article 59 XV A de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu la loi n°2020-935 en date du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment l'article 58,

Vu le décret n°2009-303 en date du 18 mars 2009 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission intercommunale des impôts directs,

Vu le décret n°2013-391 du 10 mai 2013 pris en application de l'article 1650 A du code général des impôts concernant les modalités de désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs,

Vu la délibération n°2020/S03/013 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant approbation de la création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la consultation des communes membres de l'EPT Boucle Nord de Seine dans le cadre de l'établissement de la liste des membres potentiels et les propositions formulées par les communes,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Propose la liste complète suivante de 20 commissaires titulaires et de 20 commissaires suppléants pour siéger au sein de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine :

1°) - Propositions de 20 membres titulaires de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) :

1. Maxime CHARREIRE (Colombes)
2. Adda BEKKOUCHE (Colombes)
3. Perrine TRICARD (Colombes)
4. Amélie DELATTRE (Colombes)
5. Xavier PERICAT (Argenteuil)
6. Khaled EI HADDAD (Argenteuil)
7. Damien WALKER (Argenteuil)
8. Céline CHARAIX (Argenteuil)
9. Tania DE AZEVEDO (Argenteuil)
10. Marie-France LE NAGARD (Argenteuil)

11. Josette BIASINI (Gennevilliers)
12. Danièle GRIMONT (Gennevilliers)
13. Frédéric MAYEUX (Bois-Colombes)
14. Patrick BRANTHOMME (Bois-Colombes)
15. Bachir HADDOUCHE (Villeneuve-la-Garenne)
16. Stéphane COCHEPAIN (Clichy-la-Garenne)
17. Evelyne LAUER (Clichy-la-Garenne)
18. Patrice PINARD (Clichy-la-Garenne)
19. Michel MOME (Colombes)
20. Claire ARNOULD (Colombes)

2°) - Propositions de 20 membres suppléants de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) :

1. Sami GASMI (Colombes)
2. Fatoumata SOW (Colombes)
3. Dounia MOUMNI (Colombes)
4. Hervé HEMONET (Colombes)
5. Jean-Philippe PLOTEAU (Argenteuil)
6. Nadir SLIFI (Argenteuil)
7. Ouissam MECHRIA (Argenteuil)
8. Fatiha BACHA (Argenteuil)
9. France-Lise VALIER (Argenteuil)
10. Véronique LAUGIER (Argenteuil)
11. Joël MUTIS (Gennevilliers)
12. Marcel CERF (Gennevilliers)
13. Franck AUVILLE (Bois-Colombes)
14. Emmanuel PRIOUX (Bois-Colombes)
15. Luc MERCIER (Clichy-la-Garenne)
16. Alice LE MOAL (Clichy-la-Garenne)
17. Josette DE MARVAL (Clichy-la-Garenne)
18. Thibault ACRIZ (Asnières-sur-Seine)
19. Angéline BOURDIER-CHAREF (Asnières-sur-Seine)
20. Boumédienne AGOUMALLAH (Colombes)

Article 2 : Précise que la liste complète des commissaires correspondante sera dûment adressée par Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2020/S04/006 CONSTITUTION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEFINIE A L'ARTICLE R.300-9 DU CODE DE L'URBANISME POUR LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT DES ILOTS 1 ET 2 AU SEIN DU SECTEUR PORTE SAINT-GERMAIN / BERGES DE SEINE A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 et L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-4 et suivants, et les articles R.300-4 à R.300-9,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.3124-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2019/S03/011 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant le périmètre de l'opération d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil et engageant la procédure de passation d'une concession d'aménagement prévue aux articles R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme pour confier la réalisation de cette opération d'aménagement à une personne y ayant vocation et lui confier l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/S03/025 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 fixant la composition de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation d'une concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du Secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, et les modalités de dépôt des listes en vue de la désignation de ses membres,

Considérant que les membres du conseil de territoire ont été invités à présenter leurs candidatures et qu'il a été procédé au vote,

Considérant que l'unique liste suivante a été déposée :

- Pour les titulaires : Georges MOTHON, Gilles SAVRY, Jean-François PLOTEAU, Abdelkader HAMIDA, Patrice LECLERC ;
- Pour les suppléants : France-Lise VALIER, Damien WALKER, Véronique LAUGIER, Nicolas BOUGEARD, Anne-Laure PEREZ.

Considérant le règlement intérieur ci-annexé de la commission mentionnée à l'article R. 300-9 du code de l'urbanisme pour la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection de membres de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation d'une concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, et ceci, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Créé la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation d'une concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

Article 3 : Procède à l'élection de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme de la manière suivante :

Président : Monsieur Rémi MUZEAU, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (ou son représentant désigné par arrêté).

Noms et prénoms des membres du conseil de territoire membres titulaires de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme
<ol style="list-style-type: none">1. Georges MOTHON (Argenteuil)2. Gilles SAVRY (Argenteuil)3. Jean-François PLOTEAU (Argenteuil)4. Abdelkader HAMIDA (Argenteuil)5. Patrice LECLERC (Gennevilliers)
Noms et prénoms des membres du conseil de territoire membres suppléants de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme
<ol style="list-style-type: none">1. France-Lise VALIER (Argenteuil)2. Damien WALKER (Argenteuil)3. Véronique LAUGIER (Argenteuil)4. Nicolas BOUGEARD (Argenteuil)5. Anne-Laure PEREZ (Gennevilliers)

Article 4 : Approuve le règlement intérieur ci-annexé de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

Article 5 : Autorise la commission à intervenir dans le cadre de la procédure de passation d'une concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

Article 6 : Confirme que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, en sa qualité de personne habilitée à engager les discussions et à signer le contrat de la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, pourra solliciter ladite commission à tout moment.

Article 7 : Dit que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai

de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION POUR LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DES ILOTS 1 ET 2 AU SEIN DU SECTEUR PORTE SAINT-GERMAIN / BERGES DE SEINE A ARGENTEUIL.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/007 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR LE PILOTAGE ET LE SUIVI DES CONCESSIONS D'AMENAGEMENT.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 puis L. 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant que l'EPT s'est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 en tant que concédant dans le cadre des contrats de concession conclus avec des aménageurs pour la réalisation d'opérations d'aménagement au sein du territoire Boucle Nord de Seine,

Considérant qu'il convient en conséquence de désigner deux représentants du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour le pilotage et le suivi de chaque opération d'aménagement faisant l'objet d'un contrat de concession,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation des représentants du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour le pilotage et le suivi de chaque opération d'aménagement faisant l'objet d'un contrat de concession.

Article 2 : Procède à la désignation des représentants du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour le pilotage et le suivi de chaque opération d'aménagement faisant l'objet d'un contrat de concession comme suit :

- a) André MANCIPOZ (titulaire) et Frédéric SITBON (suppléant) pour le pilotage et le suivi des opérations d'aménagement situées à Asnières-sur-Seine faisant l'objet d'un contrat de concession, qui sont pour rappel les suivantes :
 - Opération d'aménagement et de renouvellement urbain des Hauts d'Asnières ;
 - ZAC du Parc d'Affaires ;
 - ZAC PSA.
- b) Gaël BARBIER (titulaire) et Sylvie MARIAUD (suppléant) pour le pilotage et le suivi des opérations d'aménagement situées à Bois-Colombes faisant l'objet d'un contrat de concession, qui sont pour rappel les suivantes :
 - ZAC du Lieu Originel ;
 - ZAC des Bruyères ;
 - ZAC Pompidou Le Mignon.
- c) Sébastien RENAULT (titulaire) et Rémi MUZEAU (suppléant) pour le pilotage et le suivi des opérations d'aménagement situées à Clichy-la-Garenne faisant l'objet d'un contrat de concession, qui sont pour rappel les suivantes :
 - Opération d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne dite CARU ;
 - ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit.
- d) Alexis BACHELAY (titulaire) et Julien BEAUSSIER (suppléant) pour le pilotage et le suivi des opérations d'aménagement situées à Colombes faisant l'objet d'un contrat de concession, qui sont pour rappel les suivantes :
 - ZAC de la Marine ;
 - ZAC du secteur de la Gare ;
 - ZAC Charles de Gaulle Est ;
 - Opération 135/145, avenue Henri Barbusse ;
 - Opération îlot 26 ;
 - ZAC Arc Sportif.
- e) Anne-Laure PEREZ (titulaire) et Patrice LECLERC (suppléant) pour le pilotage et le suivi des opérations d'aménagement situées à Gennevilliers faisant l'objet d'un contrat de concession, qui sont pour rappel les suivantes :
 - Opération Cabœufs - Louise Michel ;
 - ZAC Centre-ville ;
 - ZAC Chandon - République ;
 - Opération Chemin du Pont ;
 - ZAC Debussy-Sévines ;
 - ZAC du Clos ;
 - ZAC Gare des Grésillons ;
 - ZAC des Louvresses ;
 - ZAC du Luth ;
 - ZAC Sud Chanteraines ;
 - ZAC Larose-Camélinat ;

- ZAC des Agnettes.

Article 3 : Précise que les élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ainsi désignés siégeront dans les instances de pilotage des opérations d'aménagement précitées et sont autorisés dans ce cadre à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre des opérations correspondantes, et ceci dans la stricte limite des budgets présentés dans les CRACL (comptes rendus d'activité à la collectivité locale) quand ils sont requis.

Article 4 : Dit que les élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ainsi désignés sont en outre habilités à donner l'accord du concédant sur la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, en particulier sur les acquisitions amiables par l'aménageur, le choix des prestataires, notamment l'architecte/urbaniste coordonnateur et les maîtres d'œuvre des espaces publics, le choix des opérateurs auxquels seront cédés les droits à construire, les avant-projets d'exécution et les remises d'ouvrages relevant de la compétence de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à participer aux instances de suivi des opérations d'aménagement précitées.

Article 6 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/008 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020/S03/020 EN DATE DU 10 JUILLET 2020 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT SENE0.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5211-11, L.5211-61, L.5211-18, L. 5212-1 et suivants, L.5212-16, L.5219-5, L. 5711-1 et suivants, L.2121-10, L.2122-7, L. 2122-8 et L. 2131-11,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2019/S06/002 du conseil de territoire en date du 3 octobre 2019 portant approbation du changement de dénomination du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG), désormais dénommé « SENE0 », puis des statuts correspondants,

Vu l'arrêté DCL/BCLI n°2019-2020 en date du 15 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers,

Vu la délibération n°2020/S03/020 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au comité syndical du syndicat SENE0,

Vu les statuts du syndicat SENE0,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de rapporter en partie la délibération n°2020/S03/020 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au comité syndical du syndicat SENE0.

Article 2 : Désigne un nouveau délégué titulaire, sans recourir au scrutin secret (décidé à l'unanimité), afin que ce dernier puisse siéger au sein du comité syndical du syndicat SENE0, comme suit :

Nouveau Délégué titulaire pour la ville de Colombes : Monsieur Adda BEKKOUCHE.

Article 3 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu l'article L.5219-5 VIII du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.421-8 et R.21-5 à R.421-10 du code la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération en date du 9 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Colombes relative à la proposition de membres au conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) de Colombes Habitat Public,

Vu la délibération n°2020/S03/024 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Colombes Habitat public,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est la structure publique de rattachement de l'OPH depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.421-8 du code la construction et de l'habitation (CCH), le conseil de territoire de l'établissement public territorial de rattachement d'un OPH détermine l'effectif d'un conseil d'administration, doit désigner ses représentants et désigne le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Désigne, sans recourir au scrutin secret (décidé à l'unanimité), le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, afin qu'il puisse siéger au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) Colombes Habitat Public :

- Madame Florence GAUTIER (de l'association Solidarité Nouvelles pour le logement [SNL]).

Article 2 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération puis est autorisé à signer à cet effet tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 66

Contre : 3

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/010 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION CHOOSE PARIS REGION.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et L.5711-1,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu les statuts de l'association Choose Paris Region, tels que modifiés le 2 juillet 2019,

Considérant les compétences de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en matière de développement économique,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant du conseil de territoire pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Choose Paris Region.

Article 2 : Procède à la désignation de Madame Camille GICQUEL en tant que représentant titulaire du conseil de territoire et de Monsieur Georges MOTHON en tant que représentant suppléant du conseil de territoire, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Choose Paris Region.

Article 3 : Charge Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, de la signature de tout document se rapportant à l'exécution de ladite délibération.

Article 4 : Précise que le renouvellement de l'adhésion à l'association Choose Paris Region s'effectuera, le cas échéant, directement par l'intermédiaire d'une décision prise par le Président, et ceci, conformément aux strictes dispositions de l'article L.2122-22-24° du code général des collectivités

territoriales (C.G.C.T.) et de la délibération portant attribution des délégations au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE :

- *Statuts de l'association.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/011 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR SIEGER AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION SECURITY SYSTEMS VALLEY.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1, L.5219-5 et L.5711-1,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n°2019/S06/017 en date du 3 octobre 2019 portant adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au cluster Security Systems Valley,

Vu les statuts de l'association Security Systems Valley,

Considérant que l'association Security Systems Valley contribue au développement d'un écosystème de l'innovation et à l'activité économique des entreprises de la sécurité au sein du territoire de Boucle Nord de Seine, et plus particulièrement de la commune d'Argenteuil,

Considérant qu'il convient de désigner le représentant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Security Systems Valley,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Security Systems Valley.

Article 2 : Désigne en tant que représentants du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Security Systems Valley :

- Monsieur Georges MOTHON (Titulaire) ;
- Madame Camille GICQUEL (Suppléante).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/012 DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR SIEGER AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) INTERDEPARTEMENTAL BIODIF.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,
Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.5711-1,
Vu la loi n°2011-525 en date du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment les articles 98 et suivants,
Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,
Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,
Vu la loi n°2016-1087 en date du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et plus particulièrement son article 69 codifié par l'article L.163-1 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n°2012-91 en date du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret n°2013-292 en date du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,
Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 janvier 2018, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Opérateur de Compensation des atteintes à la biodiversité sur le territoire des Yvelines et territoires limitrophes »,
Vu la délibération n°2019/S07/006 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 portant approbation de l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au groupement d'intérêt public (GIP) interdépartemental BIODIF,
Vu les statuts du GIP interdépartemental BIODIF,
Vu la convention constitutive du GIP interdépartemental BIODIF,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, au sein du groupement d'intérêt public (GIP) interdépartemental BIODIF.

Article 2 : Procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, au sein du groupement d'intérêt public (GIP) interdépartemental BIODIF, conformément aux statuts de ce dernier :

Sont candidats :

- Titulaire : André MANCIPOZ.
- Suppléant : Jean-François PLOTEAU.

Article 3 : Sont désignés :

Titulaire : André MANCIPOZ.

Suppléant : Jean-François PLOTEAU.

Article 4 : Charge Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, de la signature de tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son

affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/013 DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR PARTICIPER AUX CONFERENCES DE L'ENTENTE ARC EN SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5221-1, L.5221-2 et L.5711-1,

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a élargi aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes le régime des ententes et des conférences intercommunales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la convention constitutive de l'Entente Arc de Seine adoptée par ses membres le 19 avril 2013,

Vu la délibération n°2017/S05/015 en date du 29 septembre 2017 par laquelle le conseil de territoire a approuvé l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'entente Arc en Seine ainsi que la convention constitutive de l'entente, fixant le cadre général du fonctionnement de cette dernière,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, chargés notamment de représenter

l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au sein des conférences de l'entente Arc en Seine.

Article 2 : Désigne un représentant et un suppléant, chargés notamment de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au sein des conférences de l'entente Arc en Seine :

- Monsieur le Président de l'établissement Boucle Nord de Seine, en tant que représentant titulaire ;
- Monsieur le Maire de Bois-Colombes, Yves REVILLON, en tant que représentant suppléant.

Article 3 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/014 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE EN QUALITE DE DELEGUE ELU A L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU CNAS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les article L.2321-2 et L.5711-1,

Vu la Loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « Le Pors », et notamment l'article 9,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1,

Vu la loi n°2001-2 en date du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 en date du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la circulaire en date du 30 décembre 2013 relative à la prestation d'action sociale interministérielle (NOR : RDFF1330661C),

Vu la circulaire en date du 30 décembre 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : RDFF1330609C),

Considérant que l'article 25 de la loi n°2001-2 en date du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale précise notamment que « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association »,

Considérant que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale dispose notamment que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Considérant l'analyse effectuée des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine,

Considérant la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi de 1901, à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis, parc Ariane 1, CS 30406 - 78284 Guyancourt Cedex,

Considérant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

Considérant que le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes,

Considérant que l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine souhaite faire bénéficier des services du CNAS les personnels suivants :

- Les agents titulaires en poste et leurs ayants droit dès leur recrutement ;
- Les agents non titulaires et leurs ayants droit, affectés sur un poste permanent ou en remplacement dès qu'ils justifient de 6 mois d'ancienneté sans discontinuité ;
- Les agents retraités,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un représentant de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Article 2 : Désigne Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Article 3 : Dit que Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/015 DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR PARTICIPER AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.2224-37-1,

Vu la loi n°2000-614 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er},

Vu la Loi en date du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la Loi n°2009-323 en date du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2001-540 en date du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le Décret n°2001-569 en date du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le Décret n°2007-690 en date du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n°2017-921 en date du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu la circulaire ministérielle n°2001-49 en date du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la Circulaire n°2003-43/UHC/DU1/11 en date du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grands passages,

Vu la Circulaire n°2003-76/IUH1/26 en date du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs,

Vu la Circulaire n°NORT/INT/D/06/00074/C en date du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu la Circulaire n°NORT/INT/D/04/00114/C en date du 13 septembre 2004 relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage,

Vu la Circulaire UHC/IUH1 n°2005-4 en date du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2015,

Vu le courriel en date du 8 septembre 2020 par lequel le Président de l'Association des Maires du département des Hauts-de-Seine a sollicité l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour que le conseil de territoire désigne ses représentants au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un représentant et d'un suppléant, chargés de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Article 2 : Propose de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, chargés de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la commission départementale consultative des gens du voyage :

- Madame Claire ARNOULD, en tant que représentant titulaire ;
- Monsieur Laurent NOEL, en tant que représentant suppléant.

Article 3 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/016 DESIGNATION DES REPRESENTANTS TITULAIRE ET SUPPLEANT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR PARTICIPER AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le courriel en date du 8 septembre 2020 par lequel le Président de l'Association des Maires du département des Hauts-de-Seine a sollicité l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour que le conseil de territoire désigne ses représentants au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un représentant et d'un suppléant, chargés de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 2 : Propose de désigner un représentant et un suppléant chargés de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

- Monsieur André MANCIPOZ, en tant que représentant titulaire ;
- Madame Marie-Do AESCHLIMANN, en tant que représentant suppléant.

Article 3 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/017 FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-2-1, L.5211-12, L.5211-12-2 et L.2123-20 et suivants,

Vu la loi organique n°2014-125 en date du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur,

Vu la loi n°99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2000-295 en date du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »,

Vu la note d'information de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2019,

Vu la note d'information de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 20 mai 2020 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général (NOR : COTB2005924C),

Vu l'installation du conseil de territoire le 10 juillet 2020 et le procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération n°2020/S03/001 du conseil de territoire en date du 10 juillet relative à l'élection Monsieur Rémi MUZEAU à la présidence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/002 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant composition du bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/003 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil de territoire a fixé à

13 le nombre de Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/004 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant élection des 13 Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le tableau des indemnités ci-annexé,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de fixer le montant des indemnités de fonction attribuées aux différents bénéficiaires, sous réserve de respecter les plafonds fixés par les textes,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Vice-président,

Considérant que les indemnités de fonction brutes mensuelles maximales susceptibles d'être attribuées peuvent s'élever à :

- Pour le Président : 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Pour les Vice-présidents : 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que l'indemnité de fonction d'un conseiller territorial d'un établissement public territorial est plafonnée à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'un élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1210 en date du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction,

Considérant que les indemnités de fonction peuvent être modulées par l'organe délibérant, en fonction de la présence des élus. Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues par le règlement intérieur du conseil de territoire. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée (article L.5211-12-2 du C.G.C.T.),

Considérant que les élus membres du conseil métropolitain bénéficiant d'une indemnité de la Métropole du Grand Paris (MGP) ne peuvent pas bénéficier d'une indemnité du conseil de territoire sauf à renoncer à l'indemnité accordée par la métropole,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le principe de verser des indemnités de fonction au Président, aux Vice-présidents ainsi qu'aux conseillers territoriaux sans délégation de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Décide de fixer le montant de l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant les indemnités de fonction maximales du Président et des Vice-présidents.

Article 3 : Décide de fixer les indemnités de fonction de Président à 20,41 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les indemnités de fonction des Vice-présidents à 20,41 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et les indemnités de conseillers de territoire à 6 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 : De fixer les indemnités par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 5 : Dit que les indemnités de fonction seront versées mensuellement selon le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Article 6 : Dit que les indemnités seront indexées sur la valeur du point d'indice.

Article 7 : Dit que les indemnités seront versées de façon rétroactive à compter de la date d'installation du conseil de territoire (10 juillet 2020), à la fois pour le Président de l'Établissement, les Vice-présidents qui exercent depuis cette date une délégation et les conseillers territoriaux.

Article 8 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget général de l'exercice en cours au chapitre 65.

Article 9 : Dit que les indemnités de fonction seront modulées en fonction de la présence des élus. Les conditions de cette modulation seront indiquées dans le règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 11 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS DU TERRITOIRE.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 71

Contre : 3

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/018 DROIT A LA FORMATION DES ELUS TERRITORIAUX.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et suivants instituant un droit de formation à leurs fonctions pour les élus, L.1621-1 à L.1621-3 et R.1621-8 à D.1621-14 puis L.5216-4,

Vu la loi n°92-108 en date du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n°2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »,

Vu le décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 en date du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2020-942 en date du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,

Considérant que les élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant la volonté de l'établissement public territorial Boucle Nord de permettre à ses élus d'exercer au mieux leurs missions qui leur sont dévolues ans le cadre de leur mandat,

Considérant qu'un débat sur la formation des élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'Etablissement,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'instaurer au niveau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus territoriaux.

Article 2 : Autorise les élus du conseil de territoire à accéder à des formations dans les domaines de compétences de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, auxquelles peuvent éventuellement s'ajouter d'autres formations de leur choix, dès lors qu'elles sont liées à l'exercice de leurs fonctions électives et qu'elles sont dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Prend acte que, afin d'exercer leur droit à la formation, les élus territoriaux salariés, fonctionnaires ou contractuels, disposent d'un congé de formation de 18 jours pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Les pertes de revenus qui en résulteraient, seront compensées par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dans la limite de 18 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 : Précise que, conformément à la législation en vigueur, un tableau récapitulant les actions de formation sera annexé chaque année au compte administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : Décide que les frais de déplacement qui comprennent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration, seront pris en charge par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les mêmes conditions que les dispositions qui régissent le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 : Précise que le budget annuel qui y est consacré ne peut être inférieur à 2 % du montant des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux élus et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Article 7 : S'engage à inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 8 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus territoriaux.

Article 9 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 11 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/019 CREATION DES COMMISSIONS TERRITORIALES PERMANENTES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE ET DESIGNATION DES MEMBRES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2121-8 et L.2121-22, L.5219-2, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Considérant qu'au regard des articles du C.G.C.T. énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil de territoire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,

Considérant que le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de l'Etablissement selon des modalités qu'il détermine,

Considérant qu'un conseiller territorial membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire de la commune concernée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle,

Vu les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de procéder à la création des sept commissions territoriales permanentes suivantes, dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par le futur règlement intérieur du conseil de territoire :

- Développement économique, attractivité et emploi ;
- Urbanisme, aménagement urbain et agriculture urbaine ;
- Environnement et cadre de vie ;
- Equipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sports d'intérêt territorial et action sociale et activités mutualisables sur le territoire, jeux olympiques et paralympiques et économie circulaire ;
- Politique de la Ville, Habitat et rénovation urbaine ;
- Déplacements, mobilité et transports ;
- Finances.

Article 2 : Décide que les sept commissions territoriales permanentes seront composées du Président de l'Etablissement, de deux Vice-présidents et au maximum de 14 membres désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Article 3 : Décide de procéder à la désignation des membres de la commission territoriale permanente intitulée « Développement économique, attractivité et emploi ».

Une seule liste ayant été présentée, il en est donné lecture par le Président.

Désigne en qualité de membres du conseil de territoire participant à la commission territoriale permanente « Développement économique, attractivité et emploi » :

Noms et Prénoms des membres du conseil de territoire membres titulaires de la commission territoriale permanente « Développement économique, attractivité et emploi » :

- Georges MOTHRON (Vice-président)
- Camille GICQUEL (Vice-présidente)

1. Damien WALKER
2. Céline CHARAIX
3. Dounia MOUMNI
4. Samia GASMI
5. Hervé HEMONET
6. Chaouki ABSSI
7. Éric ISABEY
8. Stéphane COCHEPAIN
9. Sébastien RENAULT
10. Sandra RYADI
11. Abdelkader HAMIDA
12. Michel MOME
13. Anne-Laure PEREZ
14. Valérie LETIERCE

Article 4 : Décide de procéder à la désignation des membres de la commission territoriale permanente intitulée « Urbanisme, aménagement urbain et agriculture urbaine ».

Une seule liste ayant été présentée, il en est donné lecture par le Président.

Désigne en qualité de membres du conseil de territoire participant à la commission territoriale permanente « Urbanisme, aménagement urbain et agriculture urbaine » :

Noms et Prénoms des membres du conseil de territoire membres titulaires de la commission territoriale permanente « Urbanisme, aménagement urbain et agriculture urbaine » :

- Patrice LECLERC (Vice-président)
- Marie-Laure PEREZ (Vice-présidente)

1. Alexis BACHELAY
2. Maxime CHARREIRE
3. Amélie DELATTRE
4. Gaël BARBIER
5. Camille GICQUEL
6. Jean-François PLOTEAU
7. Rémi MUZEAU
8. Luc MERCIER
9. André MANCIPOZ
10. Alice LE MOAL
11. Frédéric SITBON

Article 5 : Décide de procéder à la désignation des membres de la commission territoriale permanente intitulée « Environnement et cadre de vie ».

Une seule liste ayant été présentée, il en est donné lecture par le Président.

Désigne en qualité de membres du conseil de territoire participant à la commission territoriale permanente « Environnement et cadre de vie » :

Noms et Prénoms des membres du conseil de territoire membres titulaires de la commission territoriale permanente « Environnement et cadre de vie » :

- André MANCIPOZ (Vice-président)
- Marie-do AESCHLIMANN (Vice-présidente)

1. Maxime CHARREIRE
2. Alexis BACHELAY
3. Jean-François PLOTEAU
4. Xavier PERICAT
5. Délia TOUMI
6. Agnès DELACROIX
7. Evelyne LAUER
8. Amélie DELATTRE
9. Naïma SELLAM
10. Laurent NOEL

Article 6 : Décide de procéder à la désignation des membres de la commission territoriale permanente intitulée « Equipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sports d'intérêt territorial et action sociale et activités mutualisables sur le territoire, jeux olympiques et paralympiques, économie circulaire ».

Une seule liste ayant été présentée, il en est donné lecture par le Président.

Désigne en qualité de membres du conseil de territoire participant à la commission territoriale permanente « Equipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sports d'intérêt territorial et action sociale et activités mutualisables sur le territoire, jeux olympiques et paralympiques, économie circulaire ».

Noms et Prénoms des membres du conseil de territoire membres titulaires de la commission territoriale permanente « Equipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sports d'intérêt territorial et action sociale et activités mutualisables sur le territoire, jeux olympiques et paralympiques, économie circulaire » :

- Patrick CHAIMOVITCH (Vice-président)
- Fatoumata SOW (Vice-présidente)

1. Perrine TRICARD
2. Valentin NARBONNAIS
3. Michel MOME
4. Anne-Christine JAUFFRET
5. Khaled EL HADDAD
6. France-Lise VALIER
7. Marie-France LE NAGARD
8. Tania DE AZEVEDO
9. Sofia MANSERI
10. Luc MERCIER
11. Evelyne LAUER
12. Amélie DELATTRE
13. Naïma SELLAM
14. Bachir HADDOUCHE

Article 7 : Décide de procéder à la désignation des membres de la commission territoriale permanente intitulée « Politique de la Ville, Habitat et rénovation urbaine ».

Une seule liste ayant été présentée, il en est donné lecture par le Président.

Désigne en qualité de membres du conseil de territoire participant à la commission territoriale permanente « Politique de la Ville, Habitat et rénovation urbaine » :

Noms et Prénoms des membres du conseil de territoire membres titulaires de la commission territoriale permanente « Politique de la Ville, Habitat et rénovation urbaine » :

- Pascal PELAIN (Vice-président)
- Leila LARIK (Vice-présidente)

1. Carole LAFON
2. Valérie MESTRES
3. Julien BEAUSSIER
4. Nadir SLIFI
5. Véronique LAUGIER
6. Evelyne LAUER
7. Alice LE MOAL
8. Amélie DELATTRE
9. Anne-Laure PEREZ
10. Rita CHRQUI-MENGEOT
11. Angéline BOURDIER-CHAREF

Article 8 : Décide de procéder à la désignation des membres de la commission territoriale permanente intitulée « Déplacements, mobilité et transports ».

Une seule liste ayant été présentée, il en est donné lecture par le Président.

Désigne en qualité de membres du conseil de territoire participant à la commission territoriale permanente « Déplacements, mobilité et transports » :

Noms et Prénoms des membres du conseil de territoire membres titulaires de la commission territoriale permanente « Déplacements, mobilité et transports » :

- Yves REVILLON (Vice-président)
- Sylvie MARIAUD (Vice-présidente)

1. Boumedienne AGOUMALLAH
2. Samia GASMI
3. Hervé HEMONET
4. Jean-François PLOTEAU
5. Ouissam MECHRIA
6. Laurent NOEL
7. Patrice PINARD
8. Sébastien RENAULT
9. Michel MOME
10. Frédéric SITBON
11. Carole LAFON
12. Roger DUGUE
13. Isabelle KAPLAN

Article 9 : Décide de procéder à la désignation des membres de la commission territoriale permanente intitulée « Finances ».

Une seule liste ayant été présentée, il en est donné lecture par le Président.

Désigne en qualité de membres du conseil de territoire participant à la commission territoriale permanente « Finances » :

Noms et Prénoms des membres du conseil de territoire membres titulaires de la commission territoriale permanente « Finances » :

- Rémi MUZEAU (Vice-président)
- Josette DE MARVAL (Vice-présidente)

1. Stéphane COCHEPAIN
2. Josette DE MARVAL
3. M'hamed BINAKDANE
4. Maxime CHARREIRE
5. Boumediene AGOUMALLAH
6. Xavier PERICAT
7. Damien WALKER
8. Guillaume MARE
9. Abdelaziz BENTAJ
10. Hervé HEMONET
11. Adda BEKKOUCHE

Article 10 : Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est autorisé à prendre toutes les dispositions juridiques et administratives nécessaires au titre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 12 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/020 APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) PERMANENTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1414-2 et suivants puis L.1411-5 et suivants,

Vu la loi n°2016-1691 en date du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II »,

Vu la loi n° 2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 en date du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2014-1627 en date du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1225 en date du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu le décret n°2019-259 en date du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 en date du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2018/S10/013 du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 portant approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/009 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S04/0 en date du 24 septembre 2020 portant élection des membres du conseil de territoire au sein de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de nouveau règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le nouveau règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/021 APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES CONCESSIONS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC PERMANENTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu les articles L.1410-1, L.1410-2, L.1410-3, L.1411-1 et suivants, L.1411-5, R.1411-1 et suivants, D.1411-3 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2016-1691 en date du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 en date du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1225 en date du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu le décret n°2019-259 en date du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2019-1344 en date du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.3123-19, R.3123-20 et R.3124-2,

Vu la délibération n°2018/S10/012 du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 portant approbation du règlement intérieur de la commission des délégations de service public de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/010 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S04/00 en date du 24 septembre 2020 portant élection des membres du conseil de territoire au sein de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de nouveau règlement intérieur de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'Etablissement,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le nouveau règlement intérieur de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Règlement intérieur de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/022 APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire le 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.1413-1,

Vu la loi en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération n°2018/S08/008 en date du 15 novembre 2018 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/011 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil de territoire a procédé à la création de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine puis à l'élection des représentants du conseil de territoire appelés à siéger au sein de ladite commission,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de nouveau règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le nouveau règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/023 ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE A LA CENTRALE D'ACHAT DU SIPPAREC DENOMMEE « SIPP'n'CO ».

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du comité du SIPPAREC n°2017-06-48 en date du 22 juin 2017 autorisant la constitution d'une centrale d'achat dénommée « SIPP'n'CO »,

Vu les statuts du SIPPAREC,

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » constituée par le SIPPAREC,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'adhérer à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » constituée par le SIPPAREC.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe n°1 relative à la sélection des bouquets.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : *Convention d'adhésion à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » constituée par le SIPPAREC et ses annexes.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73
Contre : 0
Abstention : 1

oOo-

2020/S04/024 FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) - REPARTITION DEROGATOIRE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2336-3 et L.5219-8,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 3 août 2020 relatif à la répartition du prélèvement et du reversement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de la répartition suivante des contributions et attributions entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et de ses communs membres, et ceci, au titre du FPIC 2020 :

	Contribution 2020	Attribution 2020	Solde
Argenteuil		342 310 €	+ 342 310 €
Asnières-sur-Seine			
Bois-Colombes	935 148 €		- 935 148 €
Clichy-la-Garenne	2 774 624 €		- 2 774 624 €
Colombes			-
Gennevilliers			
Villeneuve-la-Garenne			
EPT	8 937 506 €		- 8 937 506 €
Total ensemble intercommunal :	12 647 278 €	342 310 €	- 12 304 968 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai

de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/025 MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS TERRITORIAUX « DE TERRAIN » PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT LIEE A L'EPIDEMIE DE COVID-19.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-473 en date du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 11,

Vu le décret n°2020-570 en date du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 septembre 2020,

Considérant que, conformément au décret en date du 14 mai 2020 susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, pendant la période de confinement liée à l'épidémie de covid-19.

Le montant de la prime est de 25€/jour, et ceci, dans la limite de 1 000 euros par agent. Il est précisé que la prime exceptionnelle est versée une seule fois.

Cette prime n'est pas soumise à cotisations et n'est pas imposable sur le revenu. Elle est cumulable avec les indemnités versées en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions lors de ces astreintes. Enfin, elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Article 2 : Précise que la prime exceptionnelle peut être accordée aux agents suivants :

- Fonctionnaires et agents contractuels ;
- Fonctionnaires mis à disposition d'une administration pouvant verser la prime exceptionnelle.

Article 3 : Indique que les bénéficiaires de la prime doivent être déterminés par l'autorité territoriale.

Article 4 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées aux fonctions et articles du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine supportant les dépenses de personnel.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/026 FIXATION DU TAUX DE PROMOTION POUR L'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT A DIVERS GRADES TERRITORIAUX.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 49, 79 et 80,

Vu la loi n°2007-209 en date du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire en date du 16 avril 2007 se rapportant à la loi n°2007-209 en date du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 septembre 2020,

Considérant la nécessité de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade intervenant à compter de l'année 2020, en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les avancements de grade concernés, au vu des statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux, et ce, jusqu'à une éventuelle révision décidée par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/027 CREATION ET/OU SUPPRESSION DE POSTES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE - EXERCICE 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S02/006 en date du 5 février 2020 approuvant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2020,

Considérant la nécessité de créer et de supprimer certains emplois, non seulement afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, mais également pour permettre les avancements de grade des agents territoriaux au titre de l'année 2020,

Vu l'avis favorable du comité technique en date 8 septembre 2020.

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de procéder à la création et à la suppression des emplois visés dans le tableau complet ci-dessous, et ceci, dans le cadre des avancements de grade des agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine :

Grades d'avancement	Nombre d'emplois à créer	Dates de nomination possibles	Emplois à supprimer (A partir de la date de nomination dans le grade d'avancement)
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	01/10/2020	1 poste d'adjoint administratif au 01/10/2020
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	01/10/2020	1 poste d'adjoint technique au 01/10/2020
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3	01/10/2020 pour 2 agents Et 01/11/2020 pour le 3 ^{ème} agent	3 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe, dont 2 à effet du 01/10/2020, et 1 à effet du 01/11/2020
Agent de maîtrise principal	2	01/10/2020	2 postes d'agent de maîtrise au 01/10/2020
Ingénieur hors classe	1	01/10/2020	1 ingénieur principal au 01/10/2020

Article 2 : Précise que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice considéré de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/028 CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL POUR ELABORER ET SUIVRE LES PROCEDURES D'URBANISME DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'exercice 2020,

Considérant que la création d'un poste d'attaché territorial pour élaborer et suivre les procédures d'urbanisme, participer à la planification urbaine au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant qu'en l'absence de candidatures d'agents titulaires de la fonction publique territoriale sur ce poste, l'établissement envisage le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2020 pour élaborer et suivre les procédures d'urbanisme, participer à la planification urbaine au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise le recrutement d'un contractuel pour exercer occuper le poste créé au sein de la Direction habitat et politique de la ville de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ou son représentant à signer le contrat à venir avec l'agent, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 4 : Dit que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour :69

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2020/S04/029 EXTENSION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) AUX AGENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-16 en date du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 en date du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 en date du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 en date du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 en date du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S07/021 en date du 13 décembre 2017 portant instauration d'un régime indemnitaire pour les agents de catégorie A et B de la filière technique ne bénéficiant pas du RIFSEEP et instauration d'un régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP pour les agents de catégorie C et B,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S07/022 en date du 13 décembre 2017 portant instauration d'un régime indemnitaire relatif aux Fonctions aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 septembre 2020,

Considérant la publication au Journal officiel du 28 février 2019 d'un arrêté interministériel prévoyant l'adhésion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP peut désormais être transposé aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Considérant que les collectivités ayant instauré un régime indemnitaire au profit de leurs agents relevant de ce cadre d'emplois sont tenues d'instaurer le RIFSEEP en substitution dans un délai raisonnable.

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme le RIFSEEP pour le cadre des ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2020 selon les modalités suivantes :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de l'établissement public et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de l'établissement public ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Le cas échéant : Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le cadre d'emplois ingénieurs territoriaux est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés (arrêté en date du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Membre de la direction générale, responsable de plusieurs services	40 290 €
Groupe 2	Responsable d'un service ; haut niveau d'expertise	35 700 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'un service ; fonction de coordination ou de pilotage ; expertise particulière	27 540 €

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret en date du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Membre de la direction générale, responsable de plusieurs services	23 865 €
Groupe 2	Responsable d'un service ; haut niveau d'expertise	20 535 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'un service ; fonction de coordination ou de pilotage ; expertise particulière	16 650 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Membre de la direction générale, responsable de plusieurs services	7 110 €
Groupe 2	Responsable d'un service ; haut niveau d'expertise	6 300 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'un service ; fonction de coordination ou de pilotage ; expertise particulière	4 860 €

III. Modulations individuelles :

- Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- *(le cas échéant) pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

- o Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

- o Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE allouée aux ingénieurs territoriaux est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de services (ISS).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

- o La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre

de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2020.

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'abroger à compter du 1^{er} octobre 2020 les dispositions de la délibération n°2017/S07/021 du conseil de territoire en date du 13 décembre 2017 applicables en matière de régime indemnitaire aux membres des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Article 2 : Décide l'extension du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel) aux agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 3 : Décide que les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux qui seraient détachés sur un emploi fonctionnel de direction peuvent bénéficier du régime indemnitaire correspondant à leur emploi d'origine.

Article 4 : Décide d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 : Décide de permettre la revalorisation des taux et montants des primes instituées par la présente délibération en application des textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : Approuve que l'ensemble des primes et indemnités allouées aux agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine suivront le sort de la rémunération principale en cas d'indisponibilité de quelque nature qu'elle soit, et en particulier en cas de congés de maladie (ordinaire, longue maladie et longue durée, invalidité temporaire imputable au service), maternité, paternité et accueil de l'enfant, solidarité familiale, temps partiel thérapeutique,...

Pendant la période de préparation au reclassement (PPR), un régime indemnitaire adapté à la situation individuelle de chaque fonctionnaire concerné et aux modalités de déroulement de la PPR sera versé mensuellement, dans les limites fixées pour chaque prime ou indemnité, notamment au regard du groupe de fonctions dont relevait précédemment l'agent éligible au RIFSEEP. Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son

affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 0

oOo-

2020/S04/030 EXTENSION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS, A L'EXPERTISE ET A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) AUX AGENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-16 en date du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 en date du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 en date du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 en date du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 en date du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S07/021 en date du 13 décembre 2017 portant instauration d'un régime indemnitaire pour les agents de catégorie A et B de la filière technique ne

bénéficiant pas du RIFSEEP et instauration d'un régime indemnitaire complémentaire au RIFSEEP pour les agents de catégorie C et B,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S07/022 en date du 13 décembre 2017 portant instauration d'un régime indemnitaire relatif aux Fonctions aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 septembre 2020,

Considérant la publication au Journal officiel en date du 28 février 2019 d'un arrêté interministériel prévoyant l'adhésion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP peut désormais être transposé aux cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Considérant que les collectivités ayant instauré un régime indemnitaire au profit de leurs agents relevant de ce cadre d'emplois sont tenues d'instaurer le RIFSEEP en substitution dans un délai raisonnable.

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme le RIFSEEP pour le cadre des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2020 selon les modalités suivantes :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de l'établissement public et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de l'établissement public ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Le cas échéant : Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le cadre d'emplois techniciens territoriaux est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés (arrêté

en date du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux agents du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un service ; direction d'une structure	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service ou d'une structure ; fonction de coordination ou de pilotage ; chargé de mission ; expertise particulière	17 930 €
Groupe 3	Encadrant de proximité ; gestionnaire	16 480 €

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret en date du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un service ; direction d'une structure	10 220 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service ou d'une structure ; fonction de coordination ou de pilotage ; chargé de mission ; expertise particulière	9 400 €
Groupe 3	Encadrant de proximité ; gestionnaire	8 580 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un service ; direction d'une structure	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service ou d'une structure ; fonction de coordination ou de pilotage ; chargé de mission ; expertise particulière	2 445 €
Groupe 3	Encadrant de proximité ; gestionnaire	2 245 €

III. Modulations individuelles :

○ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- *(le cas échéant) pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

○ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

○ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE allouée aux techniciens territoriaux est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de services (ISS).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

o La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2020.

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'abroger à compter du 1^{er} octobre 2020 les dispositions de la délibération n°2017/S07/021 du conseil de territoire en date du 13 décembre 2017 applicables en matière de régime indemnitaire aux membres des cadres d'emplois des techniciens territoriaux.

Article 2 : Décide l'extension du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel) aux agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 3 : Décide d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 4 : Décide de permettre la revalorisation des taux et montants des primes instituées par la présente délibération en application des textes réglementaires en vigueur.

Article 5 : Approuve que l'ensemble des primes et indemnités allouées aux agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine suivront le sort de la rémunération principale en cas d'indisponibilité de quelque nature qu'elle soit, et en particulier en cas de congés de maladie (ordinaire, longue maladie et longue durée, invalidité temporaire imputable au service), maternité, paternité et accueil de l'enfant, solidarité familiale, temps partiel thérapeutique,...

Pendant la période de préparation au reclassement (PPR), un régime indemnitaire adapté à la situation individuelle de chaque fonctionnaire concerné et aux modalités de déroulement de la PPR sera versé mensuellement, dans les limites fixées pour chaque prime ou indemnité, notamment au regard du groupe de fonctions dont relevait précédemment l'agent éligible au RIFSEEP. Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/031 INSTAURATION D'UN REMBOURSEMENT AU REEL DES FRAIS DE REPAS EXPOSES DANS LE CADRE D'UN DEPLACEMENT POUR LES BESOINS DU SERVICE PUBLIC.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 en date du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 en date du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté en date du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 euros par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre,

Considérant que le décret n°2020-689 en date du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer,

par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 euros),

Considérant que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine bénéficiant de la gratuité du repas,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 septembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'instaurer au niveau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Article 2 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/032 INSTAURATION D'UN FORFAIT MOBILITES DURABLES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code du travail, et notamment les articles L.3261-1 et L.3261-3-1,

Vu la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi « LOM », et notamment l'article 82,

Vu le Décret n°2020-541 en date du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »,

Vu le Décret n°2020-543 en date du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°83-588 en date du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun,

Vu le Décret n°2010-676 en date du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu le Décret n°2016-1184 en date du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L.3261-3-1 du code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'Arrêté en date du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 septembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'instaurer un forfait mobilités durables d'un montant annuel de 200 euros au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/033 MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT, REMI MUZEAU ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu l'ordonnance Macron n°2017-1387 en date du 22 septembre 2017 qui a fait évoluer le cadre légal du télétravail,

Vu la loi n°2019-829 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment l'article 49,

Vu le décret n°85-603 en date du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-1309 en date du 20 octobre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n°2016-151 en date du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2018-687 en date du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le Décret n°2020-524 en date du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu la délibération n°2020/S02/011 du conseil de territoire en date du 5 février 2020 portant sur l'instauration du télétravail au sein des services de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le règlement intérieur de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que le télétravail est une réponse aux besoins d'assouplissement des contraintes professionnelles, à l'amélioration des articulations des temps professionnels et personnels, à la réduction des temps de trajet et risques liés aux transports, ainsi qu'à la contribution à une meilleure qualité de vie,

Considérant le souhait des agents de l'établissement de pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif,

Vu les bons résultats obtenus par les agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine placés en télétravail pendant la période de confinement,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 septembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'extension du dispositif de télétravail à 2 jours par semaine au sein des services de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les conditions déterminées par la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer tout document y afférent.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/034 COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL 2019 - CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC PARC D'AFFAIRES A ASNIERES-SUR-SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 7 juillet 2009, qui

tire le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le site du Parc d'Affaires et qui crée la ZAC « Parc d'Affaires »,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires et ses annexes, signé le 7 août 2012 par la ville d'Asnières-sur-Seine et la SEM 92, devenue Citallios, ainsi que son avenant n°1 signé le 30 janvier 2014, son avenant n°2 signé le 31 août 2015, son avenant n°3 signé le 1^{er} juin 2016, et son avenant n°4 signé le 27 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 28 mars 2013, qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Affaires et le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 13 novembre 2014, qui approuve le bilan de la concertation et la modification du périmètre de la ZAC Parc d'Affaires dans le cadre d'une modification du dossier de création de la ZAC,

Vu la convention relative aux relations financières entre la ville d'Asnières-sur-Seine, l'EPT Boucle Nord de Seine et Citallios (ex-SEM 92), signée en date du 27 décembre 2018

Vu le Compte Rendu Financier Annuel 2019 de Citallios (ex-SEM 92) relatif à la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel, relatif à la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires, présenté par Citallios pour l'exercice 2019, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Donne tous pouvoirs au Président de l'EPT Boucle Nord de Seine pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : CRFA 2019 ZAC PARC D'AFFAIRES + BILAN DES ACQUISITIONS + BILAN FINANCIER.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 15 décembre 2011 tirant et approuvant le bilan de la concertation d'une ZAC sur le site des anciens terrains Peugeot Citroën et créant la ZAC « PSA »,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 20 décembre 2012 désignant Nexiville 2 comme aménageur de la ZAC « PSA »,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC « PSA » signé le 15 février 2013 entre la ville d'Asnières-sur-Seine et Nexiville 2 ainsi que ses avenants,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 12 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « PSA » et le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération en date du 29 mars 2018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine approuvant la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC « PSA »,

Vu la convention de participation à la réalisation d'équipements publics communaux entre l'EPT, la ville d'Asnières-sur-Seine et Nexiville 2 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC PSA, approuvée par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 20 décembre 2018, et approuvée par le conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine du 13 décembre 2018, signée le 14 janvier 2019,

Vu l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC PSA approuvé par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 20 décembre 2018, signé le 14 janvier 2019,

Vu le Compte Rendu Financier Annuel 2019 de Nexiville 2 relatif à la ZAC « PSA » annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le Compte Rendu Financier Annuel concernant la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC PSA présenté par Nexiville 2 pour l'exercice 2019, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour la bonne application des présentes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : CRFA 2019 ZAC PSA.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S04/036 ZAC CHARLES DE GAULLE EST A COLOMBES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE DE LA CODEVAM POUR L'EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L.5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 16 novembre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC Charles de Gaulle Est,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 15 décembre 2011 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC Charles de Gaulle Est avec la CODEVAM,

Vu le traité de concession de la ZAC Charles de Gaulle Est conclu le 19 janvier 2012 avec la CODEVAM, et ses 6 avenants successifs,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S07/019 en date du 18 novembre 2019 approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S09/034 en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Colombes et la CODEVAM dans le cadre de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Charles de Gaulle Est, convention signée le 10 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S09/035 en date du 16 décembre 2019 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement ZAC Charles de Gaulle Est avec la CODEVAM à Colombes, avenant signé le 10 janvier 2020,

Considérant le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019 concernant la ZAC Charles de Gaulle Est, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019 concernant l'opération ZAC Charles de Gaulle Est à Colombes.

Article 2 : Approuve le bilan financier de la ZAC Charles de Gaulle Est, arrêté au 31 décembre 2019, faisant apparaître le versement en 2023 du solde de la participation d'équilibre du concédant d'un montant de 416 533 € et le versement de 2020 à 2023 par la ville de Colombes d'une subvention pour les équipements publics relevant de sa compétence de 4 459 526 €.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE - ZAC CHARLES DE GAULLE EST - EXERCICE 2019 ;*
- *TABLEAU FINANCIER.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 18

oOo-

2020/S04/037 OPERATION ILOT 26 A COLOMBES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE DE LA CODEVAM POUR L'EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L.5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 2 juillet 1991 approuvant le traité de concession d'aménagement de l'opération Ilot 26 avec la CODEVAM,

Vu le traité de concession conclu le 2 juillet 1991 avec la CODEVAM pour l'aménagement de l'opération Ilot 26, et ses 11 avenants successifs,

Vu le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019 concernant l'opération Ilot 26, annexé à la présente délibération,

Considérant que la participation prévisionnelle du concédant pour la période 2022-2023 s'élève à 1 783 246 € (versements prévus en 2022 et 2023).

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019, concernant l'opération Ilot 26 à Colombes.

Article 2 : Approuve le bilan financier de l'opération Ilot 26, arrêté au 31 décembre 2019, faisant apparaître une participation du concédant pour la période 2022 à 2023 d'un montant prévisionnel de 1 783 246 € (versements prévus en 2022 et 2023).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE - OPERATION ILOT 26 - EXERCICE 2019 ;

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 18

oOo-

2020/S04/038 OPERATION 135-145, AVENUE HENRI BARBUSSE A COLOMBES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE DE LA CODEVAM POUR L'EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L.5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu le traité de concession conclu le 2 octobre 1990 avec la CODEVAM pour l'aménagement de l'opération 135/145, avenue Henri Barbusse à Colombes, et ses 9 avenants successifs,

Vu le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019 concernant l'opération 135/145, avenue Henri Barbusse, annexé à la présente délibération,

Considérant que la restitution prévisionnelle restant à verser au concédant en 2020 au titre de la clôture de l'opération s'élève à 86 894 €,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019, concernant l'opération 135/145, avenue Henri Barbusse à Colombes.

Article 2 : Approuve le bilan financier de l'opération 135/145, avenue Henri Barbusse, arrêté au 31 décembre 2019, faisant apparaître une restitution prévisionnelle à verser au concédant en 2020 au titre de la clôture de l'opération de 86 894 €.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE - OPERATION 135-145, AVENUE HENRI BARBUSSE - EXERCICE 2019 ;*
- *TABLEAU FINANCIER*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 18

oOo-

2020/S04/039 ZAC DE LA MARINE A COLOMBES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE DE LA CODEVAM POUR L'EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération en date du 11 mars 1998 par laquelle le conseil municipal de Colombes a approuvé le traité de concession d'aménagement du secteur de la Marine confié à la CODEVAM,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 20 décembre 2000 approuvant le dossier de création-réalisation de la ZAC de la Marine,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification du dossier de création-réalisation de la ZAC de la Marine,

Vu le traité de concession de la ZAC de la Marine conclu le 17 mars 1998 avec la CODEVAM, et ses 7 avenants successifs,

Vu le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019 concernant la ZAC de la Marine, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019, concernant l'opération ZAC de la Marine à Colombes.

Article 2 : Approuve le bilan financier de la ZAC de la Marine arrêté au 31 décembre 2019 faisant apparaître une participation totale prévisionnelle du concédant égale à 0 €, avec le reversement en 2020 de la participation antérieurement perçue par la CODEVAM d'un montant de 1 000 000 €.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE ZAC DE LA MARINE - EXERCICE 2019 ;*
- *TABLEAU FINANCIER.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 18

oOo-

2020/S04/040 ZAC MULTI-SITES DU SECTEUR DE LA GARE A COLOMBES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE DE LA CODEVAM POUR L'EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L.5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 29 février 1988 par laquelle le conseil municipal a concédé l'aménagement à la SEMCO de l'opération Rhin et Danube,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 26 juin 1989 décidant le transfert de la SEMCO à la CODEVAM de la concession d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 7 avril 1993 créant la ZAC multi-sites du secteur de la Gare et en concédant l'aménagement à la CODEVAM,

Vu le traité de concession de l'opération du secteur de la Gare conclu le 26 juin 1989 avec la CODEVAM, et ses 14 avenants successifs,

Vu le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019 concernant la ZAC multi-sites du secteur de la Gare, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la CODEVAM pour l'exercice 2019, concernant la ZAC multi-sites du secteur de la Gare à Colombes.

Article 2 : Approuve le bilan financier de la ZAC multi-sites du secteur de la Gare, arrêté au 31 décembre 2019, faisant apparaître un reversement prévisionnel d'un montant de 1 000 000 € au concédant en 2020 et 907 287 € en 2021.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE - ZAC MULTI-SITES DU SECTEUR DE LA GARE - EXERCICE 2019 ;*
- *TABLEAU FINANCIER.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 18

2020/S04/041 ZAC ARC SPORTIF A COLOMBES - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE DE LA SPL ASCODEV POUR L'EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L. 5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 approuvant le dossier de création de la ZAC Arc sportif,

Vu la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 29 juin 2017 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC Arc Sportif confié à la SPL AscODEV,

Vu le traité de concession de la ZAC Arc sportif en date du 27 juillet 2017,

Vu la délibération n°14 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 approuvant les dossiers d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement Arc sportif et parcellaire, et autorisant Madame le Maire à solliciter le Préfet pour l'ouverture de l'enquête publique,

Vu la délibération n°2018/S03/016 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine du 29 mars 2018, déclarant le projet de l'Arc sportif d'intérêt général,

Vu l'arrêté préfectoral de DUP et l'arrêté de cessibilité en date du 24 mai 2018,

Vu le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la SPL AscODEV pour l'exercice 2019 concernant l'opération ZAC Arc Sportif, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte-rendu d'activité à la collectivité locale présenté par la SPL AscODEV pour l'exercice 2019 concernant l'opération de la ZAC Arc sportif.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE LOCALE - OPERATION ZAC ARC SPORTIF - EXERCICE 2019 ET TABLEAU FINANCIER ANNEXE.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 18

oOo-

2020/S04/042 ZAC ARC SPORTIF A COLOMBES - CESSION DE LA PARCELLE SISE 190, BOULEVARD DE VALMY, CADASTREE SECTION H N°65, A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DENOMMEE ASCODEV.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Colombes approuvé le 30 janvier 2013 modifié de façon simplifiée le 19 décembre 2013 et modifié les 2 juillet 2015, 15 décembre 2016 et 3 octobre 2019,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal de Colombes en date du 13 novembre 2014 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation en vue de la création d'une opération d'aménagement sur le secteur dit : « Arc Sportif »,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement du secteur de l'Arc Sportif,

Vu la délibération n°13 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 relative à la création de la ZAC Arc Sportif et à l'approbation du dossier de création,

Vu la délibération n°14 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 relative à la mise en place de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de réaliser la ZAC Arc Sportif,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal de Colombes en date du 15 décembre 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Arc Sportif,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal de Colombes en date du 18 mai 2017 portant création de la Société Publique Locale dénommée ASCODEV et approuvant les projets de statuts de cette structure,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal de Colombes en date du 29 juin 2017 relative à l'approbation du traité de concession et la désignation de la SPL ASCODEV comme aménageur de la ZAC Arc Sportif,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2017 du conseil d'administration de la SPL « ASCODEV » acceptant la concession d'aménagement « Arc Sportif »,

Vu le traité de concession de la ZAC Arc Sportif en date du 27 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, du projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif sur le territoire de la commune de Colombes et portant cessibilité et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 3 septembre 2018 portant notamment transfert de propriété de la parcelle cadastrée section H n°65,

Vu le jugement rendu le 18 mai 2020 par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nanterre fixant l'indemnité de dépossession foncière du bien sis 190, boulevard de Valmy à Colombes, cadastré section H n°65, au profit de M. et Mme FERNANDES AIRES, signifié par huissier le 11 juin 2020,

Vu le jugement rendu le 16 juin 2020 par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nanterre fixant l'indemnité d'éviction commerciale portant sur le bien précité, au profit de M. VALLET, signifié par huissier le 22 juin 2020,

Vu les avis du service France Domaine en date du 17 septembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise la cession à la SPL ASCODEV du bien sis 190, boulevard de Valmy à Colombes, cadastré section H n°65, d'une superficie de 104 m², libre de toute occupation ou location, appartenant à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, au prix total de 515.304 € (cinq cent quinze mille trois cent quatre euros).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à poursuivre toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Article 3 : Autorise, dès la prise de possession du bien précité par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et jusqu'à la signature de l'acte de vente, la SPL ASCODEV à réaliser et à prendre à sa charge toutes les actions nécessaires à sa gestion et à sa sécurisation, à déposer toute autorisation d'urbanisme sur la parcelle susmentionnée nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif, à réaliser les diagnostics préalables à la démolition du bien précité et à sécuriser le site.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *AVIS DES DOMAINES.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention :1

oOo-

2020/S04/043 APPROBATION DES OBJECTIFS ET DES ENJEUX, DU PERIMETRE D'INTERVENTION, DU PROGRAMME ET DU BILAN FINANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DEFINIE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION DE LA ZAC DES AGNETTES A GENNEVILLIERS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l0 code de l'urbanisme, et notamment l'article L300-4,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires dans les départements métropolitains et retenant le quartier des Agnettes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gennevilliers approuvé par le conseil municipal en date du 23 mars 2005 et dont la dernière modification a été approuvée par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019,

Vu le schéma de requalification sociale, urbaine et environnementale du quartier des Agnettes approuvé par une délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 27 juin 2012,

Vu le contrat de ville 2015-2020 de Gennevilliers signé le 1^{er} juillet 2015,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier des Agnettes signé le 24 mars 2017,

Vu le comité d'engagement de l'ANRU en date du 1^{er} juillet 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 novembre 2014 qui définit les modalités de la concertation publique préalable à la création d'une ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui dresse le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui définit les modalités de mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création de ZAC,

Vu l'avis du Préfet de la Région Ile-de-France, autorité environnementale, en date du 13 novembre 2015 sur l'étude d'impact,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui approuve le bilan de la mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création de ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui créé la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 29 juin 2016 qui désigne la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de la ZAC des Agnettes,

Vu le traité de concession signé le 16 juillet 2016 entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 qui approuve le programme des équipements publics ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC des Agnettes,

Considérant que le périmètre de la ZAC des Agnettes qui a été arrêté en 2016 correspond à la première phase de réalisation du projet,

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui de mettre en cohérence le périmètre de la ZAC des Agnettes avec le périmètre du projet de requalification sociale, urbaine et environnementale,

Vu la délibération n°2019/S02/018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 mars 2019 qui définit les modalités de la concertation publique préalable à la modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération n°2019/S09/036 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019 qui approuve le bilan favorable de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Agnettes,

Considérant que la conclusion d'une concession d'aménagement par anticipation nécessite l'approbation des objectifs et enjeux de l'opération, de son périmètre d'intervention, de son programme et de son bilan financier prévisionnel.

Considérant l'ensemble des études préalables,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'objectif de la modification du périmètre de la ZAC des Agnettes créée en 2016 afin d'intégrer l'ensemble des secteurs à enjeux du projet et de permettre la mise en œuvre d'une opération d'aménagement qui vise une requalification sociale, urbaine et environnementale du quartier.

Article 2 : Approuve les enjeux relatifs au projet de modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes créée en 2016 ci-dessous mentionnés :

- Un quartier plus ouvert sur la ville qui améliore les connexions avec le reste de la ville et qui organise un meilleur maillage interne ;
- Un quartier mieux desservi avec la création d'une gare du Grand Paris Express en bordure du périmètre de la ZAC ;
- Un quartier plus mixte et plus actif grâce notamment à une diversification des fonctions urbaines ;
- Un quartier mieux équipé résultant principalement de la reconstruction du groupe scolaire Joliot-Curie et la création de l'équipement multifonctionnel, culturel et intergénérationnel ;
- Un quartier à l'espace public mieux dessiné avec la création d'une nouvelle structure paysagère, composée de différentes entités et dans lequel le rapport entre espace privé et espace public devient équilibré ;
- Un quartier aux intentions environnementales fortes, caractérisées notamment par le développement de l'agriculture urbaine, la gestion des eaux pluviales, des déchets, de l'énergie et de l'éclairage urbain.

Article 3 : Approuve le périmètre modifié conformément au document graphique joint en annexe.

Article 4 : Approuve le programme ci-dessous mentionné :

- Habitation : 76 660 m² de surface de plancher (SDP)
- Commerces/Services : 1 050 m² de SDP
- Bureaux : 850 m² de SDP
- Artisanat : 1 624 m² de SDP
- Equipements publics : 12 480 m² de SDP.

Il est en outre prévu la construction d'un parking silo de 6 500 m².

Le programme prévoit également l'aménagement des espaces publics et de voiries dont :

- 45 500 m² environ de voirie ;
- 3 000 m² environ de places et espaces publics ;

- 6 500 m² environ de parcs et jardins.

Article 5 : Approuve le bilan financier prévisionnel joint en annexe.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral .L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- PERIMETRE MODIFIE DE LA ZAC DES AGNETTES ;
- BILAN FINANCIER PREVISIONNEL.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S04/044 **MISE A L'ETUDE D'UN PROJET D'AMENAGEMENT VALANT PERIMETRE DE SURSIS A STATUER SUR DES TERRAINS SITUES RUE VILLEBOIS MAREUIL ET AVENUE DE LA GARE A GENNEVILLIERS**

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.424-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005, modifié par une délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019,

Considérant les terrains mutables et leur évolution urbaine, tels que définis dans le plan joint en annexe,

Considérant qu'il convient de mettre à l'étude sur ce secteur un projet d'aménagement,

Considérant qu'il convient durant le temps des études de préserver le périmètre de toute évolution pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'aménagement,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la mise à l'étude d'un projet d'aménagement comprenant les parcelles situées à l'intérieur du périmètre dont le plan est joint en annexe et valant périmètre de sursis à statuer.

Article 2 : Dit que la présente délibération vaut prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement susvisé et qu'à ce titre elle fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral .L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : PLAN DU PERIMETRE DE SURSIS A STATUER.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S04/045 DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN, DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE A LA COMMUNE DE GENNEVILLIERS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 213-3 DU CODE DE L'URBANISME.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-2, L.213-3 et L.240-1,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S07/025 en date du 27 septembre 2018 déléguant à la commune de Gennevilliers le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 créant la ZAC Sud Chanteraines,

Considérant la caducité de l'arrêté DRIEA IDF 2014-2-169 en date du 5 novembre 2014 à compter du 16 novembre 2020,

Considérant la nécessité de modifier le périmètre de la délégation à la ville de Gennevilliers du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La délibération n°2018/S07/025 en date du 27 septembre 2018 sera abrogée le 16 novembre 2020.

Article 2 : A compter du 16 novembre 2020, sont délégués à la commune de Gennevilliers le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'intérieur des périmètres délimités par le plan annexé à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2 L.211-4 et L.240-1 du code de l'urbanisme sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée, affichée et transmise au contrôle de légalité selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral .L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *PLAN DE DELIMITATION DE LA DELEGATION A LA VILLE DE GENNEVILLIERS.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S04/046 APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITE DES HUIT QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE D'ARGENTEUIL (BARBUSSE-BRIGADIERE, CENTRE-VILLE, CHAMPIOUX, VAL D'ARGENT SUD, VAL D'ARGENT NORD, CHAMPAGNE, JUSTICE/BUTTE-BLANCHE, JOLIOT-CURIE) - PERIODE 2020-2022.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PASCAL PELAIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Lamy »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2014-767 en date du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2014-1750 en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2015-1138 en date du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la Circulaire n°NOR PRMX1418947C en date du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la Circulaire en date du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu la Circulaire n°NOR TERV1728930J en date du 22 décembre 2017 relative à l'association des parties prenantes à la co-construction de la politique de la ville,

Vu la Circulaire n°NOR TERV1802442C en date du 6 février 2018 relative aux orientations de la politique de la ville pour 2018,

Vu l'Instruction n°NOR PRMX1407373C en date du 26 mars 2014 relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des conventions d'objectifs pour les quartiers de la politique de la ville,

Vu la délibération n°2015-64 en date du 22 juin 2015 relative au Contrat de Ville d'Argenteuil-Bezons,

Vu la délibération n°2016-40 en date du 5 avril 2016 relative aux conventions de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité et d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (FFPB),

Vue le Contrat de ville Argenteuil-Bezons signé le 12 novembre 2015 et avenant le 5 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Préfet du Val d'Oise en date du 2 décembre 2019,

Considérant l'intérêt de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la ville d'Argenteuil d'engager une démarche partenariale visant à améliorer le cadre de vie, le lien social et la tranquillité publique des habitants au moyen d'une convention annexée au Contrat de Ville,

Considérant l'intérêt de l'établissement public territorial Boucle de Nord de Seine et la ville d'Argenteuil de prendre part activement aux programmes d'Actions des bailleurs visant à l'amélioration du cadre de vie, le lien social et la tranquillité publique des habitants au moyen d'une convention annexée au contrat de Ville,

Considérant l'intérêt de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la ville d'Argenteuil de poursuivre la démarche de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) au sein des quartiers prioritaires de la ville d'Argenteuil par un acte formel engageant l'ensemble des bailleurs présents sur le territoire argenteuillais,

Vu les différentes conventions de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP), telles que jointes à la présente délibération, à conclure avec l'ensemble des bailleurs ou organismes concernés de l'Etat, et ceci, pour la période 2020-2022,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve les conventions de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) des huit quartiers prioritaires de la commune d'Argenteuil (Champioux, Champagne, Centre-Ville, Barbusse-

Brigadière, Val d'Argent Sud, Val d'Argent Nord, Justice Butte-Blanche, Joliot-Curie) avec l'ensemble des bailleurs ou organismes concernés par l'Etat, et ceci, pour la période 2020-2022.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer les conventions de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) des huit quartiers prioritaires de la commune d'Argenteuil (Champioux, Champagne, Centre-Ville, Barbusse-Brigadière, Val d'Argent Sud, Val d'Argent Nord, Justice Butte-Blanche, Joliot-Curie) avec l'ensemble des bailleurs ou organismes concernés par l'Etat, pour la période 2020-2022, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : Conventions de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) des huit quartiers prioritaires de la commune d'Argenteuil (Champioux, Champagne, Centre-Ville, Barbusse-Brigadière, Val d'Argent Sud, Val d'Argent Nord, Justice Butte-Blanche, Joliot-Curie).

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S04/047 APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCALE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) RELATIF AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE « AIRE 2029 » - SOCIETE ICF HABITAT LA SABLIERE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT PASCAL PELAIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement sur la TFPB au Contrat de Ville et le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine,

Vu la loi n°2018-1317 en date du 28 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, et notamment l'article 181,

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne signée le 30 juin 2015,

Vu la délibération n°2019/S09/060 en date du 16 décembre 2019 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 » et autorisé ensuite Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer l'avenant n°1 à la convention locale en question avec l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne puis les bailleurs concernés au niveau du territoire de Villeneuve-la-Garenne, à savoir les sociétés : 1001 Vies Habitat ; CDC Habitat ; France Habitation et Hauts-de-Seine Habitat,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « AIRE 2029 », à conclure entre l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne, l'EPT Boucle Nord de Seine et la société ICF Habitat La Sablière,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 », à conclure entre l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne, l'EPT Boucle Nord de Seine et la société ICF Habitat La Sablière.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 », avec l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société ICF Habitat La Sablière.

Article 3 : Précise que l'ensemble de ces éléments sera repris ultérieurement dans le rapport sur la Politique de la Ville présenté chaque année dans les assemblées délibérantes (conseil de territoire et conseils municipaux).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne « Aire 2029 », à conclure avec l'Etat, la commune de Villeneuve-la-Garenne, l'EPT Boucle Nord de Seine et la société ICF Habitat La Sablière.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

2020/S04/048 COMMUNICATION DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Prend acte de la communication par Monsieur le Président de l'Etablissement des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord Seine lors de sa séance en date du lundi 20 juillet 2020 à 14 heures, comme suit :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- BT 2020/S01/000 Installation du Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- BT 2020/S01/001 Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

II - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- BT 2020/S01/002 Approbation de la charte des bonnes pratiques en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et le SYCTOM.

III - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- BT 2020/S01/003 Approbation d'une mesure exceptionnelle d'exonération de loyers pour les entreprises hébergées à la pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à Argenteuil.
- BT 2020/S01/004 Deuxième édition du concours « CréArgenteuil » et attribution d'une subvention à Initiative 95 pour son organisation.
- BT 2020/S01/005 Approbation du versement d'une subvention au pôle de compétitivité Cosmetic Valley pour l'année 2020.

IV - AMENAGEMENT URBAIN

- BT 2020/S01/006 Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune d'Argenteuil sur le secteur de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.
- BT 2020/S01/007 Approbation et autorisation données au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour la signature de l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°13p et 17 sises à Gennevilliers, 53, avenue Lucien Lanternier et 130, rue de la Couture d'Auxerre, d'une superficie totale cadastrale de 158 m² environ, appartenant à la ville de Gennevilliers, dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZA Chemin du Pont.
- BT 2020/S01/008 Approbation et autorisation données au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour la signature de la cession des parcelles cadastrées section AB n°13p et 17 sises à Gennevilliers, 53, avenue Lucien

Lanternier et 130, rue de la Couture d'Auxerre, d'une superficie totale cadastrale de 158 m² environ, au profit de la SEMAG 92, dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZA Chemin du Pont.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

2020/S04/049 COMMUNICATION DES DECISIONS TERRITORIALES ET DES MARCHES PUBLICS PRIS PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).

I. Il est pris acte de la communication des décisions territoriales suivantes :

- ✓ Décision n°2020/26 du 15 juillet 2020 - Approbation de la convention d'occupation temporaire conclue entre l'EPT Boucle Nord de Seine et l'association INITIACTIVE 95 pour la mise à disposition des locaux du rez-de-chaussée du site des « Bains-Douches » sis 9, rue de Calais à Argenteuil.
- ✓ Décision n°2020/27 du 28 juillet 2020 - Approbation de la convention de participation au financement des équipements publics conclue avec M. Ambroise LION, pour un projet de surélévation de logement, sis 43, boulevard Jean Jaurès, au sein de la ZAC Entrée de ville à Clichy-la-Garenne.
- ✓ Décision n°2020/28 du 30 juillet 2020 - Délégation, au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), pour l'acquisition d'un garage situé 44, rue du Pérouzet à Argenteuil, parcelle cadastrée section BV 258, appartenant à Madame Josiane LE SAGER.
- ✓ Décision n°2020/29 du 7 septembre 2020 - Approbation de la convention d'occupation temporaire conclue entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'université CY Cergy Paris Université pour la mise à disposition des locaux du rez-de-chaussée du site des « Bains-Douches » sis 9, rue de Calais à Argenteuil pour la période s'échelonnant du 7 septembre 2020 au 6 septembre 2021 inclus.
- ✓ Décision n°2020/30 du 31 août 2020 - Délégation, au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), pour l'acquisition d'un immeuble de rapport situé 444, rue Michel Carré à Argenteuil, parcelle cadastrée section BV 40, appartenant à la SCI HIVERNAGE.

II. Il est pris acte de la communication de la notification des marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP2052 - MAPA : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du bail des travaux d'entretien et de rénovation des réseaux d'assainissement communaux de la ville de Clichy-la-Garenne - Durée totale du marché : 48 mois - Montant forfaitaire du marché : 39 796,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SAFEGE - Date de notification du marché : 11 juillet 2020.

- ✓ Marché n°EP2053 - MAPA : Réalisation d'un diagnostic en amont des campagnes de Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel au niveau de la commune de Clichy-la-Garenne - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 39 234,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SAFEGE - Date de notification du marché : 11 juillet 2020.
- ✓ Marché n°EP2054 - MAPA : Réalisation d'une évaluation environnementale en vue de l'actualisation du schéma d'aménagement agricole et paysager de la Plaine d'Argenteuil - Durée totale du marché : 15 mois - Montant forfaitaire du marché : 28 630,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société TRANS-FAIRE - Date de notification du marché : 30 juillet 2020.
- ✓ Marché n°EP2063 - MAPA : Acquisition d'un logiciel dans le cadre du vote interactif des délibérations proposées aux élus territoriaux au sein des assemblées / instances délibérantes (conseils de territoire, bureaux de l'Etablissement, commissions d'appel d'offres,...) de l'EPT Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 48 mois - Sans montant minimum annuel - Montant maximum annuel du marché : 9 500,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société QUIZZBOX SOLUTIONS - Date de notification du marché : 19 août 2020.
- ✓ Marché n°EP2064 - MAPA : Réalisation d'une mission d'animation d'un atelier public « L'architecture entre ville et nature » au sein de la commune d'Argenteuil - Durée totale du marché : 4 mois - Montant forfaitaire du marché : 6 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société MUOTO ARCHITECTES - Date de notification du marché : 29 juillet 2020.
- ✓ Marché n°EP2065 - MAPA : Réalisation d'une mission d'accompagnement juridique pour la concession d'aménagement multisites sur le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 12 mois - Sans montant minimum - Montant maximum du marché : 35 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Cabinet GINKGO Avocats - Date de notification du marché : 19 août 2020.
- ✓ Marché n°EP2066 - MAPA : Réalisation d'une mission de préparation, de participation et d'animation du séminaire sur l'architecture au niveau de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 4 mois - Montant forfaitaire du marché : 6 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société CLEMENT BLANCHET ARCHITECTURE - Date de notification du marché : 19 août 2020.
- ✓ Marché n°EP2067 - MAPA : Réalisation d'une maîtrise d'œuvre partielle pour l'adaptation du réseau d'assainissement sur le territoire de Colombes liée au prolongement du Tramway T1 Ouest - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 39 934,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SAFEGE - Date de notification du marché : 18 septembre 2020.
- ✓ Marché n°EP2068 - MAPA : Réalisation de plusieurs prestations juridiques à mener pour le compte de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 12 mois - Sans montant minimum - Montant maximum du marché : 39 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SCP SEBAN ET ASSOCIES - Date de notification du marché : 1^{er} septembre 2020.
- ✓ Marché n°EP2071 - MAPA : Réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) de catégorie 2 pour des travaux de dévoiement de réseau relatif à l'extension du Tramway T1 à Colombes - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 8 400,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BTP CONSULTANTS SAS - Date de notification du marché : 18 septembre 2020.
- ✓ Marché n°EP2072 - MAPA : Remplacement d'un câble électrique d'alimentation du poste de relevage EP de la ZAC des Louvresses à Gennevilliers - Durée totale du marché : 1 mois - Montant forfaitaire du marché : 3 603,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SARL FRD ELEC - Date de notification du marché : 7 septembre 2020.
- ✓ Marché n°EP2075 - MAPA : Location, avec prestations associées, de matériels audio et vidéo pour la tenue des séances du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 12 mois - Sans montant minimum - Montant maximum

du marché : 36 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BACKLINE -
Date de notification du marché : 22 septembre 2020.

- ✓ Marché n°EP2076 - MAPA : Réalisation d'une note juridique en matière d'aménagement urbain - Durée totale du marché : 1 mois - Montant forfaitaire du marché : 1 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SELAS CLOIX & MENDES-GIL - Date de notification du marché : 22 septembre 2020.

III. Il est pris acte de la communication de la notification des avenants aux marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP1917 - MAPA : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) - Approbation de l'avenant n°2 portant à la fois prorogation de la durée initiale du marché et modification du montant forfaitaire initial du marché - Nouveau montant forfaitaire du marché : 93 812,50 euros hors taxes au lieu de 90 875,00 euros hors taxes - Titulaire du marché initial : société VIZEA (mandataire du groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés suivantes : VIZEA - CLIMAT MUNDI - MEDIATERRE CONSEIL) - Date de notification de l'avenant n°2 du marché : 1^{er} septembre 2020.
- ✓ Marché n°EP1918 - MAPA : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Approbation de l'avenant n°2 portant prorogation de la durée initiale du marché - Titulaire du marché initial : société EVEN CONSEIL (mandataire du groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés suivantes : EVEN CONSEIL - AIRE PUBLIQUE - SOGEFI) - Date de notification de l'avenant n°2 du marché : 9 septembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

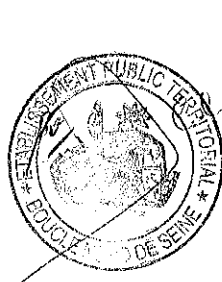
oOo-

Questions diverses.

Pas de question diverse.

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 21 heures 30.



Rémi MUZEAU

Président de Boucle Nord de Seine